

Burundi : Entrée en vigueur d'un nouveau système de prêt-bourse universitaire

PANA, 04 avril 2018 Bujumbura, Burundi - Un nouveau système de prêt-bourse universitaire, assorti d'un remboursement minimal mensuel de 10% par le bénéficiaire en cours d'emploi, est entré en vigueur à partir du 23 mars dernier, d'après une ordonnance conjointe du ministre burundais de l'Éducation nationale et celui des Finances dont la PANA s'est procurée, mardi, une copie.

L'ordonnance vient en application du décret de février 2017 portant réorganisation du système de gestion des bourses d'études et de stages, motive la même source. Le décret avait été contesté dans la rue par les étudiants à l'université publique, basée à Bujumbura, la capitale burundaise, sans toutefois faire reculer le gouvernement, engagé dans une politique austéritaire par des coupes budgétaires réalisées, disait-on à l'époque. Le système accordait, jusque-là, aux étudiants régulièrement inscrits, une bourse gratuite de 30.000 francs burundais (17,1 dollars américains) par mois. Le nouveau système prévoit un prêt mensuel de 60.000 francs burundais (34,1 dollars américains) aux étudiants de premier cycle, 100.000 francs (57,1 dollars) à ceux du second cycle et 150.000 francs (85,2 dollars), dans le troisième cycle, presque équivalent des salaires de base à l'entrée dans la Fonction publique du pays. Par contre, une « bourse d'excellence » sera accordée gratuitement, à titre d'encouragement, aux meilleurs des humanités générales pédagogiques et techniques, prévoit l'ordonnance. Ce type de bourse peut également être octroyé aux meilleurs lauréats pour des études de deuxième et de troisième cycle, selon la même source. Dans le cas des bénéficiaires du prêt-bourse, les frais d'affiliation à la Mutuelle de la Fonction publique, un service public des soins de santé des fonctionnaires de l'État, ou à toute autre maison d'assurance privée, seront retenus à la source, nuance l'ordonnance. Par ailleurs, avant d'embaucher, tout employeur public ou privé devra exiger une attestation de redevabilité ou de non redevabilité vis-à-vis du prêt-bourse, délivrée conjointement par les ministères de l'Éducation et des Finances. L'article 14 de l'ordonnance précise que nul ne peut signer « plus de trois contrats » de prêt-bourse dans le premier cycle de formation, « plus de sept contrats » pour la médecine générale, et « plus de trois contrats » pour le troisième cycle. Dans le cas des formations de deuxième et troisième cycles, le prêt-bourse est réservé aux domaines jugés prioritaires et stratégiques par le gouvernement, « selon les besoins et les moyens disponibles ». Le prêt-bourse peut être retiré, notamment « lorsque l'étudiant est exclu de l'institution d'accueil pour des fautes lourdes, comme la tricherie ou le manquement au régime disciplinaire ».

À

(adsbygoogle = window.adsbygoogle || []).push({});